

**ARRÊTÉ ELECTORAL
RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
ET RENOUVELLEMENT COMPLET DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**ELECTIONS
AU CONSEIL DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION
D'AIX-MARSEILLE**

Le Président d'Aix-Marseille Université

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L719-1 et D719-1 à D719-47 ;
Vu la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
Vu la Loi du 31 mai 2021, modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu les Statuts modifiés de l'Université d'Aix-Marseille ;
Vu les Statuts modifiés de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education adoptés par le Conseil d'école du 25 novembre 2013 et approuvés par le Conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille en sa séance du 26 novembre 2013 ;
Vu le Règlement intérieur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (Inspé) adopté par le conseil d'école du 25 novembre 2013 ;
Vu la Consultation du Comité Electoral Consultatif en sa séance du 06 septembre 2021 ;

Considérant les mesures sanitaires applicables,

Arrête

Article 1^{er} : Date des élections

Les membres **du personnel et les usagers** de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (désigné ci-après « Inspé » ou « Institut ») d'Aix-Marseille Université sont convoqués pour les élections de **leurs représentants au Conseil d'Institut** (« conseil ») qui se dérouleront aux dates suivantes :

- **Pour le collège des usagers (collège F) :**

**Le vendredi 15 octobre 2021 de 8h30 à 17h00
et le lundi 18 octobre 2021 de 8h30 à 16h00**

- **Pour les collèges des représentants de personnels (collèges D et E) :**

Le lundi 18 octobre 2021 de 8h30 à 16h00

Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote

Les **4** bureaux de vote, seront implantés à :

Marseille : Campus Étoile – Site Saint-Jérôme –
52 avenue Escadrille Normandie Niemen 13013 Marseille –
Bâtiment P - salle de convivialité au rez-de-chaussée

Aix-en Provence : 2, Avenue Jules Isaac 13100 Aix en Provence - Foyer

Avignon : 136 avenue de Tarascon 84000 Avignon – salle B001 au rez-de-chaussée

Digne les Bains : 15, avenue Joseph Reinach 04002 Digne les Bains – salle 01 au rez-de-chaussée

Ces bureaux sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D719-28 à D719-33 et D719-36 du Code de l'Éducation et dans le respect des consignes sanitaires liées à la lutte contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.

A ce titre, le bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par la Directrice de l'Inspé par délégation du Président de l'Université
- Et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D719-28 du code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. art.7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote en fonction de son lieu d'affectation ou de suivi des enseignements.

Les électeurs sont donc invités à consulter, avant le scrutin, les listes électorales afin de connaître le bureau de vote auquel ils sont rattachés et faire part, le cas échéant, à l'administration (caroline.gareau@univ-amu.fr) d'une éventuelle erreur de rattachement au bureau de vote ou d'une demande de changement de bureau de vote, motivée (la convenance personnelle ne sera pas considérée comme un motif valable) **avant le jeudi 14 octobre à 12h00**.

Aucun changement de bureau de vote ne sera admis le jour du scrutin.

Article 3 : Répartition des sièges

Les **6** sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- ❖ **1** représentant des personnels relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère (**collège D**) ;
- ❖ **1** représentant des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (**collège E**) ;
- ❖ **4** représentants titulaires + **4** représentants suppléants - étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'Éducation (**collège F**).

Article 4 : Mode de scrutin

Les membres du conseil du **collège F** sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges vacants restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour chaque représentant des usagers, **un suppléant** est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans les **collèges D et E**, le candidat est élu au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de la Directrice de l'Institut par délégation du Président de l'université.

Il est établi une liste électorale par collège.

5.1 L'inscription sur la liste électorale est faite d'office par l'administration pour :

| Collège électoral | Catégorie d'électeurs |
|--------------------|--|
| D | Les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L.721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence (article D.721-5 du code de l'Education). |
| E | Les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L.721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence (article D.721-5 du code de l'Education). |
| USAGERS (F) | Les étudiants de l'Institut régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours pour l'année universitaire 2021-2022 en cours. |
| USAGERS (F) | Les personnes bénéficiant de la formation continue , régulièrement inscrites pour l'année 2021-2022, en vue de la préparation d'un diplôme au sein de l'Institut |

5.2 Inscription des électeurs sur la liste électorale sous réserve qu'ils en fassent la demande :

Catégorie de personnels et d'usagers devant réglementairement formuler une demande pour être inscrits **au plus tard le vendredi 8 octobre 2021 à 16h00**

Auprès du service Vie Institutionnelle de l'Inspé d'Aix-Marseille –

Bureau 107 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Contact : Caroline GAREAU,

Campus Étoile – Site Saint-Jérôme - 52 avenue Escadrille Normandie Niemen – 13013 Marseille

Ou transmise par voie électronique : caroline.gareau@univ-amu.fr

| Collège électoral | Catégorie d'électeurs |
|--------------------|---|
| USAGERS (F) | Les auditeurs , sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'Inspé, au cours de l'année 2021-2022. |

La demande d'inscription sur listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site internet de l'Inspé (<https://inspe.univ-amu.fr>), pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande.

Les demandes d'inscription devront être accompagnées :

- Soit de la photocopie de la carte d'auditeur ;
- Soit d'une attestation d'inscription (délivrée par la scolarité de l'Inspé) et d'une copie de la carte d'identité.

5.3 Modification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la

Directrice de l'Institut, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munie pour les étudiants de leur carte d'étudiant et pour les personnels d'un justificatif de leur qualité professionnelle, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site internet de la composante : <https://inspe.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

5.4 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront affichées dans toutes les implantations de l'Inspé concernées par l'élection à compter du **vendredi 24 septembre 2021** ainsi qu'à l'entrée des bureaux de vote cités à l'article 2, le jour du scrutin.

Enfin, elles seront consultables sur le **site Intranet** de l'Inspé : <https://intra-inspe.univ-amu.fr>

Article 6 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- Soit se rendre (**physiquement**), muni d'une pièce d'identité avec photo à :

Marseille : Bureau de Caroline GAREAU – responsable Vie Institutionnelle – Bât P 1^{er} étage - Campus Étoile – Site Saint-Jérôme – 52 avenue Escadrille Normandie Niemen – 13013 Marseille de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Aix-en Provence : Bureau de la formation - 2, Avenue Jules Isaac 13100 Aix en Provence – de 8H30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

Avignon : Bureau de Sabine ROPARS – Responsable de site - 136 avenue de Tarascon 84000 Avignon de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

Digne les Bains : Bureau de Chantal SERGENT – Responsable de site - 15, avenue Joseph Reinach 04002 Digne les Bains de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

- Soit **faire une demande par voie électronique** à l'adresse suivante : caroline.gareau@univ-amu.fr

L'utilisation de l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr) pour la demande de formulaire de procuration en ligne, puis le retour du document dûment signé et complété, est ici obligatoire pour les usagers et recommandée pour les personnels.

L'Inspé reçoit par courriel la demande de procuration de l'électeur qui, pour obtenir le formulaire **numéroté**, doit justifier au préalable de son identité en scannant ou photographiant toute pièce d'identité justificative avec photo (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...). Le formulaire est ensuite adressé par l'administration par courriel.

L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire, de manière lisible et sans rature, le signer puis le renvoyer à l'établissement via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse mail susmentionnée.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

La procuration sera considérée comme « établie » lorsque le formulaire de procuration « **Formulaire C** » remis par l'Administration aura été déposé, **en main propre ou par mél selon le cas**, dûment rempli, **numéroté, signé** et enregistré dans le registre des procurations unique auprès des services de l'Inspé, au plus tard la veille du scrutin, soit le **jeudi 14 octobre 2021 à 16 heures**.

Article 7 : dépôt des candidatures et professions de foi

7.1 Dépôt des candidatures :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

Vendredi 8 octobre 2021 à 16h00

Les candidatures seront :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de réception au service concerné de l'Inspé, soit le **vendredi 8 octobre 2021 à 16h00**) à l'adresse suivante :

**Institut national supérieur du professorat et de l'éducation,
Service Vie Institutionnelle –
Campus Étoile – Site Saint-Jérôme - 52 avenue Escadrille Normandie Niemen –
13013 Marseille**

- Soit déposées au service Vie Institutionnelle de l'Inspé par un personnel (pour une liste des collègues des personnels) ou par un étudiant (pour une liste du collège des usagers), durant les horaires d'ouverture de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 :

**Contact : Mme Caroline GAREAU (Tél : 04.13.55.22.15 ; Mail : caroline.gareau@univ-amu.fr)
Bureau de Caroline GAREAU – responsable Vie étudiante – Bât P 1^{er} étage bureau n°107 –
Campus Étoile – Site Saint-Jérôme – 52 avenue Escadrille Normandie Niemen
13013 Marseille
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
(Sauf le vendredi 8 octobre 2021 : jusqu'à 16h00)**

Un accusé de réception sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'Inspé de la suite donnée par la Directrice de l'Institut, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par les services administratifs de l'Inspé et mis en ligne sur le site Internet : <https://inspe.univ-amu.fr>. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature **originale** (également délivrée par l'administration de l'Inspé et accessible via le site Internet : <https://inspe.univ-amu.fr>) **signée** par chaque candidat, **mentionnant son rang de classement sur la liste** et, pour les usagers, la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).

. Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne **avant la date limite de dépôt des listes**. Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de l'Inspé doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de l'Inspé n'a pas à trancher les éventuels différends qui opposeraient les colistiers entre eux.

. Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le vendredi 8 octobre 2021 à 16h00.

7.2 Constitution des listes de candidatures :

Chaque liste doit nécessairement comporter le **nom d'un délégué** qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif, le cas échéant.

- Les listes de candidatures seront constituées par collège ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.**
- Les listes peuvent être **incomplètes** sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - o Pour l'élection des représentants des **usagers** au conseil de l'Institut, présenter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

7.3 Eligibilité des candidats :

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

La Directrice de l'Institut, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats. A compter du constat de l'inéligibilité, elle demande au Président de l'Université **de réunir pour avis le comité électoral consultatif, dans un délai de 24 heures. Cette réunion se fait par la voie dématérialisée.**

La Directrice de l'Institut demande ensuite qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, la Directrice de l'Institut rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation.

Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.

7.4 Professions de foi et soutiens éventuels :

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4,
- en noir et blanc,
- d'une ou deux pages recto,
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **vendredi 8 octobre 2021 à 16 heures.**

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante :** caroline.gareau@univ-amu.fr
- **Soit déposées au service Vie Institutionnelle de l'Inspé :** Bureau de Caroline GAREAU – responsable Vie étudiante – Bât P 1^{er} étage bureau n°107 - Campus Étoile – Site Saint-Jérôme – 52 avenue Escadrille Normandie Niemen 13013 Marseille, durant les horaires d'ouverture, soit de 9h00 à 16h30 (Sauf le vendredi 8 octobre 2021 : jusqu'à 16h00)

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant

entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc...), elle demandera à la liste concernée, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

7.5 Propositions d'assesseurs :

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste candidate a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D719-28 du code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter **du mercredi 15 septembre 2021** et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur de l'Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments, **dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.** Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Toutefois et compte tenu du contexte sanitaire actuel, la campagne électorale par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Pour ce faire :

- Chaque liste déclarée recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Direction : caroline.gareau@univ-amu.fr
Pour les listes du collège usagers : 2 messages électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles ;
Pour les listes des collèges de personnels : 3 messages électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.

*Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder **500 ko**. Ces messages ne doivent par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.*

- Chaque liste de candidats déclarée recevable pourra, pendant la période de campagne électorale, par l'intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès du service Vie Institutionnelle de l'Inspé (caroline.gareau@univ-amu.fr), et dans la limite de **deux réunions**, en dehors des heures de cours prévues dans les emplois du temps, **le bénéfice d'une salle de visioconférence de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.**

L'administration adressera alors, pour le compte de la liste candidate demandeuse, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.

En fonction du dispositif de visioconférence à mettre en place, l'administration sera chargée, le cas échéant, d'ouvrir l'accès à la salle virtuelle à l'horaire convenu et y mettra automatiquement un terme une fois la durée accordée terminée.

Il appartiendra au délégué de la liste concernée de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué.

Le délégué de liste est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les listes candidates.

Par ailleurs, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur pendant la période de campagne électorale, l'accès aux bâtiments, les réunions physiques ainsi que le tractage pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.

Article 9 : Votes

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

- Pour pouvoir voter **les personnels** devront présenter la **carte professionnelle** ou une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, Passeport, Permis de conduire, titre de séjour).
- Pour pouvoir voter, **les usagers** doivent présenter **l'original de leur carte d'étudiant** ou carte d'auditeur. A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, permis de conduire, titre de séjour), **accompagnée d'un certificat de scolarité.**

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu *a minima* une urne par collège.

En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée, il est procédé publiquement à l'apposition de scellés sur l'urne par une personne désignée à cet effet par le président du bureau de vote, chaque jour à la fermeture des bureaux de vote. Les scellés sont déposés dans les mêmes conditions à la réouverture des bureaux.

Entre les deux jours de scrutin, les urnes seront conservées dans une pièce fermée et sécurisée.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 10 : Dépouillement :

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans chaque bureau de vote **le lundi 18 octobre 2021 à partir de 16 heures à l'issue du scrutin.**

Le dépouillement étant décentralisé, chaque bureau de vote procède à son dépouillement et les résultats devront donc être transmis sans délai à la Direction de l'Inspé : caroline.gareau@univ-amu.fr

Les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à 2 bulletins de vote seront systématiquement rapatriées dans le bureau de vote le plus proche. Celles-ci auront préalablement été scellées avant transport. Elles sont systématiquement accompagnées des listes d'émargement correspondantes ainsi que des procès-verbaux de déroulement et d'apposition/levée des scellés. Il sera ensuite procédé à un dépouillement mutualisé.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par la Directrice de l'Inspé, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le jeudi 21 octobre 2021. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de l'Institut : <https://inspe.univ-amu.fr>.

Article 12 : Recours

Une **Commission de contrôle des opérations électorales**, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'université ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 13 : Délégation à la Directrice de l'Institut

La Directrice de l'Inspé est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.

A ce titre, délégation de signature est consentie à la Directrice de l'Inspé, **Madame Pascale BRANDT-POMARES**, aux fins de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université et sous réserve de validation par la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

Article 14 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'Institut ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'Institut : <https://inspe.univ-amu.fr>. Il est également affiché à l'entrée des bureaux de vote, les jours du scrutin.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

La Directrice de l'Inspé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/09/2021
Le Président d'Aix-Marseille Université


Éric BERTON

